

**MAIRIE DE
LOGE FOUGEREUSE**

Code Postal : 85120



tel : 02.51.69.66.13

fax : 02.51.69.69.30

mairie.logefougereuse@wanadoo.fr

**SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL**

du vendredi 10 juillet 2020
18H30

**PROCÈS VERBAL VALANT
COMPTE-RENDU**

I.	INTRODUCTION.....	2
II.	POUR DELIBERATION.....	2
II.1	INSTITUTIONNEL.....	2
II.1.1	OUVERTURE DE LA SEANCE.....	2
II.1.2	DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	3
II.1.3	CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL.....	4
II.1.2	ELECTIONS SENATORIALES.....	5
II.1.2.1	Election du délégué.....	5
II.1.2.2	Election des suppléants.....	5
II.1.3	DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE.....	6
II.1.4	FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DE LA DELEGATION SPECIALE.....	11
III.	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020 VALANT COMPTE RENDU.....	15

I. INTRODUCTION

Dans le respect de la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 (article 19-VII), le Maire a convoqué le 6 juillet 2020 (soit au moins trois jours francs avant) les conseillers municipaux à la séance du 10 juillet 2020, date fixée par l'article 3 du décret n° 2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des électeurs pour les élections sénatoriales du 27 septembre 2020, pour réunir les conseils municipaux afin de désigner les délégués et leurs suppléants . Il leur a également adressé un formulaire à retourner en cas de représentation par suppléant ou de procuration.

La présente réunion du Conseil municipal s'est déroulée à la salle des fêtes, 9 rue du Bois Priochet 85120 LOGE FOUGEREUSE, de manière à pouvoir respecter les règles sanitaires pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Cette réunion est donc organisée sous la forme d'une séance publique, dans le respect du principe de neutralité, d'accessibilité et de sécurité.

II. POUR DELIBERATION

II.1 INSTITUTIONNEL

II.1.1 OUVERTURE DE LA SEANCE

La Présidence de la séance est assurée par le Maire (art L2121-14 du CGCT) à qui il revient d'ouvrir la séance et de vérifier le quorum.

Monsieur Alain CAREIL a donc procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux de la Commune :

Noms et prénom des conseillers municipaux	Présents	Excusés
CAREIL Alain	X	
BOURGNIET Jacky	X	
AUBINEAU Nicole	X	
TARRONDEAU Matthieu	X	
CHAUSSEREAU Audrey	X	
BOISDÉ Fredy	X	
PERRAULT Sylvie	X	
GALON Jimmy		X
CHAILLOU-GUIGNARD Sébastien	X	
DUBREUCQ Justine		X
GUILLEMET Clarisse	X	

Après avoir dénombré les conseillers présents, le Maire a constaté que la condition de quorum applicable était remplie comme suit :

- quorum requis (plus d'un tiers) : 4 ;
- nombre de conseillers présents : 9

II.1.2 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Délibération n°20200710D027

Par application de l'article L 2121-15 du CGCT, « au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

Le secrétaire de séance est chargé de dresser le procès-verbal de la séance au fur et à mesure de son déroulement, de préciser le nombre de conseillers présents, de suffrages exprimés et de suffrages obtenus pour chacune des délibérations. Ce procès-verbal doit être signé par tous les membres présents, à défaut il est fait mention de la cause qui les aura empêchés de signer.

La désignation du secrétaire de séance peut, sur décision du Conseil municipal, avoir lieu à main levée sur décision du Conseil.

Vu l'article L2121-21 du CGCT en matière de scrutin ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- De décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination du secrétaire de séance, mais au scrutin public à main levée ;
- Et, au vu de la candidature qui s'est présentée et du déroulement du scrutin :

SCRUTINS	Effectif
Nombre de votants	9
Nombre de suffrages exprimés	9
Nombre d'abstentions	-
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	6

Nom et prénom des candidats	Suffrage obtenu
Audrey CHAUSSEREAU	9 voix

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de désigner Mme Audrey CHAUSSEREAU, conseillère municipale, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;
- de lui adjoindre Mme Elodie BERNEAU (Secrétaire de mairie), en qualité d'auxiliaire ;
- d'autoriser M. le doyen d'âge à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.3 CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL

Délibération n°20200710D028

L'article R42 du Code électoral prévoit que chaque bureau de vote est composé de :

- Un président,
- Au moins deux assesseurs,
- Et un secrétaire.

La séance étant déjà sous la présidence du doyen d'âge et dotée d'un secrétariat de séance, le Conseil doit désigner au moins deux assesseurs en charge d'appeler chaque conseiller à voter sous enveloppe, de constater la régularité du scrutin et de procéder au dépouillement des bulletins de vote.

La constitution du bureau électoral comprend sa composition (nombre de membres) et sa désignation (pouvant se faire au scrutin public si le Conseil en décide à l'unanimité).

Vu l'article L2121-21 du CGCT en matière de scrutin ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de composer le bureau électoral comme suit :
 - o un président (étant de droit le doyen d'âge),
 - o deux assesseurs,
 - o et un secrétaire (étant de droit le secrétaire de séance).
- de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des deux assesseurs, mais au scrutin public à main levée ;
- et, au vu des candidatures qui se sont présentées ainsi que du déroulement du scrutin :

SCRUTINS	effectif
Nombre de votants	9
Nombre de suffrages exprimés	9
Nombre d'abstentions	-
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	6

Nom et prénom du 1^{er} candidat assesseur	Suffrage obtenu
CHAILLOU-GUIGNARD Sébastien	9 voix
Nom et prénom du 2^e candidat assesseur	Suffrage obtenu
TARRONDEAU Matthieu	9 voix

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de désigner :
 - o M. CHAILLOU-GUIGNARD Sébastien;
 - o M. TARRONDEAU Matthieu,

conseillers municipaux, pour remplir les fonctions d'assesseurs du bureau électoral et de les installer immédiatement dans leurs fonctions ;

- ◆ d'autoriser M. Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.2 ELECTIONS SENATORIALES

II.1.2.1 Election du délégué

Pour l'élection du délégué, aucun acte de candidature n'est obligatoire.

Il s'agit d'un scrutin secret uninominal majoritaire à 2 tours (à la majorité absolue pour le premier tour puis à la majorité relative). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8 et L2122-9 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		-	
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)		9	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		-	
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)		9	
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		6	
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	CAREIL Alain	9 voix	... voix
		... voix	... voix
		... voix	... voix

Sous la présidence du Maire ;

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- ◆ de proclamer M. Alain CAREIL délégué des conseillers municipaux aux élections sénatoriales du 27 septembre 2020 et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- ◆ d'autoriser M. Alain CAREIL le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.2.2 Election des suppléants

Délibération n° 20200710D030

Les règles d'élection des 3 suppléants sont identiques à celles du délégué.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 ;
 Vu le code électoral ;
 Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote		-	
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)		9	
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral		-	
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)		9	
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)		6	
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	BOURNIET Jacky	... voix	... voix
	CHAUSSEREAU Audrey	... voix	... voix
	PERRAULT Sylvie	... voix	... voix

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- ◆ de proclamer M. BOURNIET Jacky, suppléant des conseillers municipaux de Loge-Fougereuse et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- ◆ de proclamer Mme PERRAULT Sylvie, suppléante des conseillers municipaux de Loge-Fougereuse et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- ◆ de proclamer Mme CHAUSSEREAU Audrey, suppléante des conseillers municipaux de Loge-Fougereuse et de le déclarer installé immédiatement dans ses fonctions ;
- ◆ d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.3 DELEGATIONS DE COMPETENCES DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Délibération n°20200710D031

Par application de l'article L2122-22 du CGCT :

« Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- 21° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune. »

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Maire rend compte des travaux et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux“

Il est envisagé de confier au Maire l'ensemble des actes utiles à l'exécution des politiques définies par le Conseil municipal.

Il s'agit d'une délégation de pouvoir qui correspond à un véritable transfert de compétences dessaisissant le Conseil au profit du Maire.

En application des dispositions de l'article L. 2122-23 du même code, le Maire peut procéder, à moins que l'organe délibérant ne s'y soit opposé, à une « subdélégation » valant simple délégation

de signature dans les matières qui lui ont été précédemment déléguées par l'assemblée.

Ainsi, aucune délégation ne peut être accordée directement par l'organe délibérant de la mairie de Loge-Fougereuse aux adjoints : seul le Maire peut leur déléguer l'exercice d'une partie de ses fonctions sans en être pour autant désaïssi (c'est une simple mesure d'organisation interne).



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-19 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-20 précisant que « *Le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal.*

Le membre du conseil municipal ayant démissionné de la fonction de maire en application des articles LO 141 du code électoral, L. 3122-3 ou L. 4133-3 du présent code ne peut recevoir de délégation jusqu'au terme de son mandat de conseiller municipal ou jusqu'à la cessation du mandat ou de la fonction l'ayant placé en situation d'incompatibilité.

Lorsque le maire a retiré les délégations qu'il avait données à un adjoint, le conseil municipal doit se prononcer sur le maintien de celui-ci dans ses fonctions.

Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;

2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;

3° Aux responsables de services communaux,

Les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées. ;

Vu la délibération n° 20200705D019, portant élection du Maire de la commune de Loge-Fougereuse ;

Considérant la nécessité de donner à l'action publique toute son efficacité en confiant au Maire de Loge-Fougereuse, pour toute la durée du présent mandat, une délégation de compétences dans certaines matières ;

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de déléguer les compétences suivantes au Maire de Loge-Fougereuse, pour toute la durée de la mandature :

Délégations de compétence du Conseil au Président		
N°	THEME	SOUS-THEME
1P	COMMANDE PUBLIQUE	Toute décision concernant la préparation, passation, exécution et règlement de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique ainsi que des marchés publics dont avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la commune de Loge-Fougereuse) - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...)

		Toute décision concernant l'évolution des délais d'exécution de toutes les conventions ou accords-cadres relatifs à la commande publique ainsi que des marchés publics dont avenants, actes de sous-traitance, conventions de transaction et groupements de commande (pour le montant concernant la commune de Loge-Fougereuse) - travaux, - fournitures, - services et prestations intellectuelles (maîtrise d'œuvre, etc...)	
2P	ASSURANCE	Toute décision relative à la passation, la préparation, l'exécution et le règlement de contrats d'assurance et à l'acceptation et la perception des indemnités de sinistre y afférant	
3P	TRAVAUX	Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux réseaux (eau, électricité, éclairage, gaz, télécommunication...)	
4P	FONCIER	Toute décision relative à la conclusion d'avenants à la convention cadre de surveillance et de maîtrise foncière, relative aux projets de zones d'activités économiques ou d'extension de ces zones conclue avec la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (SAFER)	
5P	ANC	Toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de conventions relatives aux installations d'assainissement autonomes	
6P	FINANCES	Toute décision relative aux demandes et acceptations de subventions ainsi qu'à l'approbation des plans de financement et des calendriers professionnels y étant liés au profit de la commune de Loge-Fougereuse pourront faire l'objet de sa part d'une subdélégation aux adjoints, par voie d'arrêté.	
7P	PRET ET/OU LOUAGE	Toute décision relative au prêt et au louage, ainsi qu'à tous types de baux (location - vente, crédit-bail...) à titre gratuit ou onéreux des biens immeubles du domaine public ou du domaine privé de la commune de Loge-Fougereuse auprès de tiers et de biens immeubles de tiers auprès de la commune de Loge-Fougereuse	
8P		Toute décision relative au prêt ou au louage, à titre gratuit ou onéreux des biens meubles du domaine public ou du domaine privé de la Communauté de communes auprès de tiers et de biens meubles de tiers auprès de la Communauté de communes.	
9P		Toute décision concernant l'occupation par la commune de Loge-Fougereuse en qualité de preneur à titre gratuit ou à titre onéreux et dont le loyer ou la redevance annuel est inférieur à 12 000 € (seuil de consultation de France Domaines) de tous bâtiments, locaux ou terrains sous réserve que le contrat ou la concession porte sur une durée inférieure à 12 ans.	
10P	FINANCES	Toute décision concernant l'autorisation de contracter les emprunts dans la limite des sommes inscrites au budget	
11P		Toute décision concernant les garanties d'emprunt au profit des bailleurs sociaux	
12P		Toute décision concernant l'autorisation de contracter des lignes de trésorerie	
13P		Toute décision concernant des réductions, dégrèvements, admissions en non-valeur ou annulation de dette, rachat de billets invendus	
14P		Toute décision concernant des bourses, prix et autres allocations relatives à des manifestations culturelles ou sportives (bon mise à l'honneur, bon d'achats...), dans la limite de	De 1 € à 2 000 € par attribution individuelle
15P		Toute décision concernant les admissions en non-valeurs et en créances éteintes soumises, pour accord, par le Trésorier Public	
16P	SPORT CULTURE	Toute décision concernant l'organisation de la natation scolaire, de la	

	ENFANCE JEUNESSE	prévention routière et des interventions musicales en milieu scolaire (projet pédagogique, demandes d'agrément s, conventions avec tous organismes concernés : inspection de l'éducation nationale, ...)
17P		Toute décision concernant les objectifs et le fonctionnement des accueils de loisirs et accueils de jeunes (actes ou conventions avec des partenaires).
18P	REGLEMENTS INTERIEURS	Toute décision concernant l'approbation, le renouvellement et la modification des règlements intérieurs relatifs à-tous les équipements et services de la commune de Loge-Fougereuse
19P	JUSTICE	Toute décision concernant des actions en justice - en demande ou en défense, - en action ou en intervention, - devant les juridictions administratives ou judiciaires - en 1 ^{ère} instance, appel ou cassation, - y compris dépôt de plainte avec ou sans constitution de partie civile - et règlement de tous frais de justice afférents
20P	DONS	Toute décision concernant l' acceptation de dons et legs
21P		Toute décision concernant l'allocation de gratification aux stagiaires dans les limites légales, Toutes décisions relatives aux conventions avec l'Etat ou tout autre organisme dans le cadre de l'accès, l'accompagnement, l'insertion vers l'emploi (conventions de stage, convention type Contrat Accompagnement à l'Emploi, contrat avenir, Contrat Initiative Emploi, etc...), Toutes décisions relatives aux conventions avec Pôle Emploi donnant lieu à une recette pour prestations d'évaluations
22P	RH	Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires dans les conditions fixées à l'article 3-1° de la loi 84-53 du 26/01/1984 (remplacement de fonctionnaires indisponibles : maladie, maternité, temps partiel...)
23P		Toute décision concernant le recrutement d'agents non titulaires dans les conditions fixées à l'article 3-1° et article 3-2° de la loi 84-53 du 26/01/1984 (accroissement temporaire d'activité ou accroissement saisonnier d'activité)
24P		Toute décision concernant le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2° de la loi 84-53 du 26/01/1984)
25P	ADS	Toute décision relative aux demandes d'autorisation du droit des sols (permis de construire, autorisation de travaux ...)
26P	FINANCES	Toute décision relative à la mise en œuvre de tous actes de poursuites concernant le recouvrement des produits locaux
27P	DPU	Droit de préemption urbain : toute décision relative à l'exercice du droit de préemption urbain dont la mairie de Loge-Fougereuse est titulaire.

, étant rappelé que le délégataire rendra compte, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, de l'exercice de ses délégations ;

- de ne pas s'opposer à ce que, en application des dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, les attributions déléguées au Maire puissent faire l'objet de sa part à une subdélégation aux Adjoints, ou aux agents (Secrétaire de mairie,...) par voie d'arrêté, étant précisé que cette délégation de fonction:
 - sera donnée pour une durée pouvant être, au maximum, celle du présent mandat ;
 - sera nominative ;
 - pourra être donnée de manière similaire à plusieurs Adjoints si une priorité est définie entre eux ;
 - devra décrire précisément le domaine d'intervention et l'étendue de la fonction, tout en restant partielle ;

- ne dessaisira pas le Maire, qui reste l'auteur juridique de l'acte ;
 - et que le Maire pourra y mettre fin à tout moment ;
- d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

II.1.4 FIXATION DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS ET DE LA DELEGATION SPECIALE

Délibération n°20200710D032

Les articles L2123-23 et L2123-24 du CGCT prévoit la possibilité d'attribuer des indemnités de fonction au Maire et adjoints au Maire dans le cadre d'une enveloppe maximale déterminée qui été voté fin 2019, dans le cadre de la loi relative à l'Engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique :

Population totale (tranche démographique)	Indemnités maximales au 01/01/2020					
	Maire			Adjoint		
	Taux maxi en %	Montant des indemnités		Taux maxi en %	Montant des indemnités	
		Annuel	Mensuel		Annuel	Mensuel
< 500	25,5	11 901,57 €	991,80 €	9,9	4 620,61 €	385,05 €
500 à 999	40,3	18 809,14 €	1 567,43 €	10,7	4 993,99 €	416,17 €
1 000 à 3 499	51,6	24 083,17 €	2 006,93 €	19,8	9 241,22 €	770,10 €
3 500 à 9 999	55	25 670,04 €	2 139,17 €	22	10 268,02 €	855,67 €
10 000 à 19 999	65	30 337,33 €	2 528,11 €	27,5	12 835,02 €	1 069,59 €
20 000 à 49 999	90	42 005,53 €	3 500,46 €	33	15 402,03 €	1 283,50 €
50 000 99 999	110	51 340,09 €	4 278,34 €	44	20 536,04 €	1 711,34 €
100 000 à 199 999	145	67 675,57 €	5 639,63 €	66	30 804,05 €	2 567,00 €
> 200 000	145	67 675,57 €	5 639,63 €	72,5	33 837,79 €	2 819,82 €

Selon l'article L 2123-20 et L 2123-20-1 du CGCT : «Les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions de maires et adjoints au maire des communes, de conseillers municipaux des communes de 100 000 habitants et plus, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de [l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958](#) portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires. Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêtement, le reversement de la part écrêtée ne peut être effectué que sur délibération nominative du conseil municipal ou de l'organisme concerné.

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres en application de la présente sous-section intervient dans les trois mois suivant son installation. Dans les communes de moins de 1 000 habitants, sous réserve de l'application des II et III de l'article [L. 2123-20](#) et sans préjudice de l'application de [l'article L. 2123-22](#), l'indemnité allouée au maire est fixée au taux maximal prévu par l'article [L. 2123-23](#), sauf si le conseil municipal en décide autrement.

Sauf décision contraire des membres de la délégation spéciale, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour le maire et les adjoints.

Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal. »

Selon l'article L 2123-21 du CGCT : « Le maire délégué, visé à l'article [L. 2113-13](#), perçoit l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions de maire, fixée conformément aux articles [L. 2123-20](#) et [L. 2123-23](#) en fonction de la population de la commune associée.

Les adjoints au maire délégué perçoivent l'indemnité correspondant à l'exercice effectif des fonctions d'adjoint, fixée conformément au I de l'article [L. 2123-24](#) en fonction de la population de la commune associée.

NOTA :

Conformément à l'article 24 VIII de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010, les références aux articles du chapitre III du titre Ier du livre Ier de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, mentionnées à l'article L. 2123-21 dudit code visent ces dispositions dans leur rédaction antérieure à ladite loi ».

Selon les articles L 2123-22 et L 2123-23 du CGCT : « Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article [L. 2123-23](#), par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles [L. 2334-15](#) et suivants.

Les indemnités maximales votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions de maire des communes et de président de délégations spéciales sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) .

La population à prendre en compte est la population municipale du dernier recensement. »

Selon les articles L 2123-24 et L 2123-24-1 du CGCT : « Les indemnités votées par les conseils municipaux pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire et de membre de délégation spéciale faisant fonction d'adjoint au maire sont déterminées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article [L. 2123-20](#) .

L'indemnité versée à un adjoint peut dépasser le maximum prévu , à condition que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints ne soit pas dépassé.

Lorsqu'un adjoint supplée le maire dans les conditions prévues par l'article [L. 2122-17](#), il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit

l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

En aucun cas l'indemnité versée à un adjoint ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Par dérogation au I, dans les communes de 20 000 habitants au moins, lorsqu'un adjoint a interrompu toute activité professionnelle pour exercer son mandat et que le maire lui retire les délégations de fonctions qu'il lui avait accordées, la commune continue de lui verser, dans les cas où il ne retrouve pas d'activité professionnelle et pendant trois mois au maximum, l'indemnité de fonction qu'il percevait avant le retrait de la délégation.

Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné dans l'article L. 2123-20.

Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.

En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23. »

Proposition à compter du 5 juillet 2020 :

Mandature	Indemnités Maire	Indemnités Adjoint	Enveloppe globale
2014-2020	Taux de 17 % de l'indice 1015	Taux de 13,2 % de l'indice 1015	Taux de 30,2 % de l'indice 1015
2020-2026	Taux de 25,5 % de l'indice brut terminal	Taux de 9,9 % de l'indice brut terminal	Taux de 38,7 % de l'indice brut terminal



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2320-20, L2320-20-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2320-22, L2320-23 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2320-24, L2320-24-1 ;

Vu la délibération du conseil municipal n°20200705D019, en date du 5 juillet 2020, portant élection du Maire de la commune de Loge-Fougereuse,

Vu la délibération du conseil municipal n° 20200705D020, en date du 5 juillet 2020, portant élection de deux adjoints au Maire de la commune de Loge-Fougereuse,

Vu la décision du conseil municipal, en date du 5 juillet 2020, portant désignation d'un gestionnaire informatique et numérique cimetièrre de la commune de Loge-Fougereuse,

Considérant que l'octroi d'une délégation de fonction aux conseillers municipaux non adjoint au Maire peut entraîner le versement d'une indemnité de fonction spécifique ;]

Considérant que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder une enveloppe indemnitaire globale annuelle calculée sur la base du nombre d'adjoints effectivement exercées ;

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- de fixer l'indemnité du Maire, pour la durée du mandat à compter du 01 janvier 2020, au taux de 25,5 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ; le taux maximum autorisé étant de 25,5% ;
- de fixer l'indemnité du premier adjoint au Maire, pour la durée du mandat à compter du 05 juillet 2020, à 90 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
-
- de fixer l'indemnité du deuxième adjoint au Maire, pour la durée du mandat à compter du 05 juillet 2020, à 80 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- de fixer l'indemnité du conseiller municipal non adjoint au Maire ayant reçu délégation, pour la durée du mandat à compter du 05 juillet 2020, à 30 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- de dire que les dépenses d'indemnités de fonction seront prélevées sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la commune de Loge-Fougereuse pour les exercices 2020 et suivants ;
- d'annexer à la présente délibération un tableau récapitulatif de ces indemnités ;
- d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Tableau récapitulatif des indemnités de fonction du Maire et des Adjoints

Nom et prénom	Fonction	Montant BRUT de l'indemnité de fonction au 10/07/2020
CAREIL Alain	Maire	991,78 €
BOURNIET Jacky	Premier adjoint	346,54 €
AUBINEAU Nicole	Deuxième adjoint	308,04 €
TARRONDEAU Matthieu	Conseiller municipal avec délégation	115,51€

Transcription sommaire des débats :

- Sylvie PERRAULT pense que l'indemnité versée à Matthieu TARRONDEAU est trop faible.

III. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2020 VALANT COMPTE RENDU.

Délibération n°20200710D033

Pour rappel, le procès-verbal et le compte rendu du Conseil municipal sont deux documents distincts au plan juridique et au plan formel :

- Le procès-verbal, rédigé par le secrétaire de séance, a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du Conseil communautaire.
- Le compte rendu de la séance est un document plus succinct qui retrace les décisions prises par le conseil (préparé par le Maire, il est affiché sous huit jours à la porte de la Mairie).



Ouï la lecture du procès-verbal par le Maire ;

Le Conseil municipal a décidé à l'unanimité des membres présents :

- d'approuver le procès-verbal valant compte rendu de la séance du Conseil en date du 10 juillet 2020 ;
- d'autoriser M. le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Transcription sommaire des débats : sans observation.

Le Maire a levé la séance à 19h44

Fait à Loge Fougereuse, salle des fêtes, le 10 juillet 2020.

Le secrétaire de séance,

CHAUSSEREAU Audrey